



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13146

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le retard pris par certains détaillants en électronique, cinéma, photo, parfumerie et horlogerie-bijouterie, pour repercuter sur les prix de vente au détail la baisse de la TVA décidée lors du vote du budget 1989. Cette baisse de 33,3 p 100 à 28 p 100 aurait dû s'appliquer dès le 1^{er} décembre 1988. Il s'avère qu'à la mi-avril 1989 il se trouve encore un certain nombre de commerçants pratiquant l'ancien taux. En conséquence, il lui demande de prendre des sanctions sévères à l'égard de ces contrevenants, au-delà de la condamnation de principe de tels comportements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les produits ayant fait l'objet d'une baisse de TVA à compter du 1^{er} décembre 1988 ont connu des baisses de prix sensibles durant les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette mesure. Pour la plupart d'entre eux, cette baisse correspond à la repercussion sur les prix de détail de l'allègement de TVA, qui est de 4 p 100. Dans certains cas même, notamment pour les appareils électroniques, la baisse des prix a été anticipée dès novembre et même octobre 1988. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits de parfumerie, la réduction de la TVA ne porte que sur les extraits de parfum et les eaux de toilette dérivées des extraits de parfum, qui ne doivent pas être assimilés aux eaux de toilette non dérivées d'extraits mais communément appelées « parfums ou produits de parfumerie ». Ces eaux de toilette n'ont pas bénéficié de la réduction de TVA, puisqu'elles sont taxées à 18,6 p 100. D'autre part, s'agissant des produits de l'horlogerie-bijouterie, le taux majoré ne s'applique qu'aux ouvrages contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses. Sont notamment taxés au taux normal (18,6 p 100) les objets plaqués en métaux précieux. Il en va de même des montres et bijoux en argent massif lorsque la quantité d'argent est inférieure à 20 grammes. Pour ces deux catégories de produits, on ne peut tirer de conclusions de l'indice INSEE des prix de détail, dont la décomposition n'est pas suffisamment fine pour distinguer le domaine d'application du taux normal de celui du taux majoré. Quand aux extraits de parfum et aux eaux de toilette dérivées d'extraits, une enquête effectuée par mes services a montré que la baisse de la TVA a bien été repercutee sur les prix de vente au détail. D'une part, il se sont assurés auprès des fabricants que ceux-ci n'avaient pas profité de cette baisse pour augmenter leurs tarifs. D'autre part, au stade de la vente au détail, ils ont constaté que si, contrairement à ce qui s'est produit pour les matériels électroniques, la baisse de la TVA n'a jamais été anticipée, en revanche le taux de la repercussion a été dans l'ensemble satisfaisant. Il s'avère donc que, dans leur grande majorité, les commerçants ont repercutee correctement les baisses de taux de TVA. Il est vrai que certains distributeurs, en différant dans un premier temps la réduction de leurs prix de vente, ont pu accroître temporairement leurs marges. Mais ce comportement n'est le fait que d'une minorité pour les établissements concernés. Au demeurant, dans un régime de liberté des prix et des marges, les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen pour contraindre les commerçants à maintenir de les prix hors taxes inchangés en cas de modification du taux de TVA. Le libre jeu de la concurrence entre entreprises, auquel s'attachent les services du département, et la vigilance des consommateurs, appuyée sur une large information et sur l'action de leurs organisations représentatives, constituent les meilleurs garants d'une bonne repercussion

des baisses de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13146

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2297